

Encadrer et inciter
l'évolution des
pratiques en matière
d'économie circulaire

**Antoine Dormond, Municipal Service de l'urbanisme et de la
mobilité**



Participation au projet Credible de deux services de la ville permet d'avoir une double approche intéressante:

- **Service bâtiments, gérance et énergie** : tester concrètement une approche d'économie circulaire dans les projets de rénovation du parc bâti communal
- **Service de l'urbanisme et de la mobilité**: mettre en place les outils réglementaires et incitatifs pour favoriser l'évolution des pratiques

- **Planification directrice et d'affectation:**
 - PDCom: **limiter l'énergie grise et l'empreinte matérielle du parc bâti;**
 - Amendement du conseil communal au règlement des PA Reller, Fribourg et Moulins exigeant une **stratégie de réemploi** en cas de démolition-reconstruction et **l'emploi prioritaire de matériaux biosourcés** dans les nouvelles constructions;
- **Projets concrets:**
 - Simplon 31 (MO: ville de Vevey)
 - Projet Moulins (MO: RP)

- Lois en matière d'aménagement du territoire mais aussi d'énergie qui tend(ai)ent à **favoriser la tabula rasa**:
 - Densification pensée en termes démolition-reconstruction
 - Efficacité énergétique pensée en termes d'exploitation plutôt que de cycle de vie
- Réflexions sur l'évolution d'un **territoire déjà largement bâti** en termes de ressources matérielles, qualité urbaine, patrimoine, densification douce, etc

ART. 32 ECONOMIE D'ÉNERGIE ET RÉEMPLOI DES MATÉRIAUX

¹ Les nouvelles constructions doivent favoriser l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie, qu'il s'agisse de leur performance énergétique, de leur mise en œuvre ou de leur exploitation. Les conditions de mise en place d'une mobilité durable sont encouragées. La recommandation SIA 112/1 et le cahier technique SIA 2040 (édition 2017) guident le concepteur en vue d'une construction durable.

² L'atteinte des objectifs et exigences du modèle de la Société à 2000 Watts ou équivalent sera encouragée.

³ Les demandes de démolition-reconstruction sont accompagnées d'une stratégie de réemploi des matériaux.

⁴ Les nouvelles constructions doivent privilégier l'utilisation de matériaux biosourcés (ex. paille, bois, chanvre, terre, pierre naturelle, etc.).

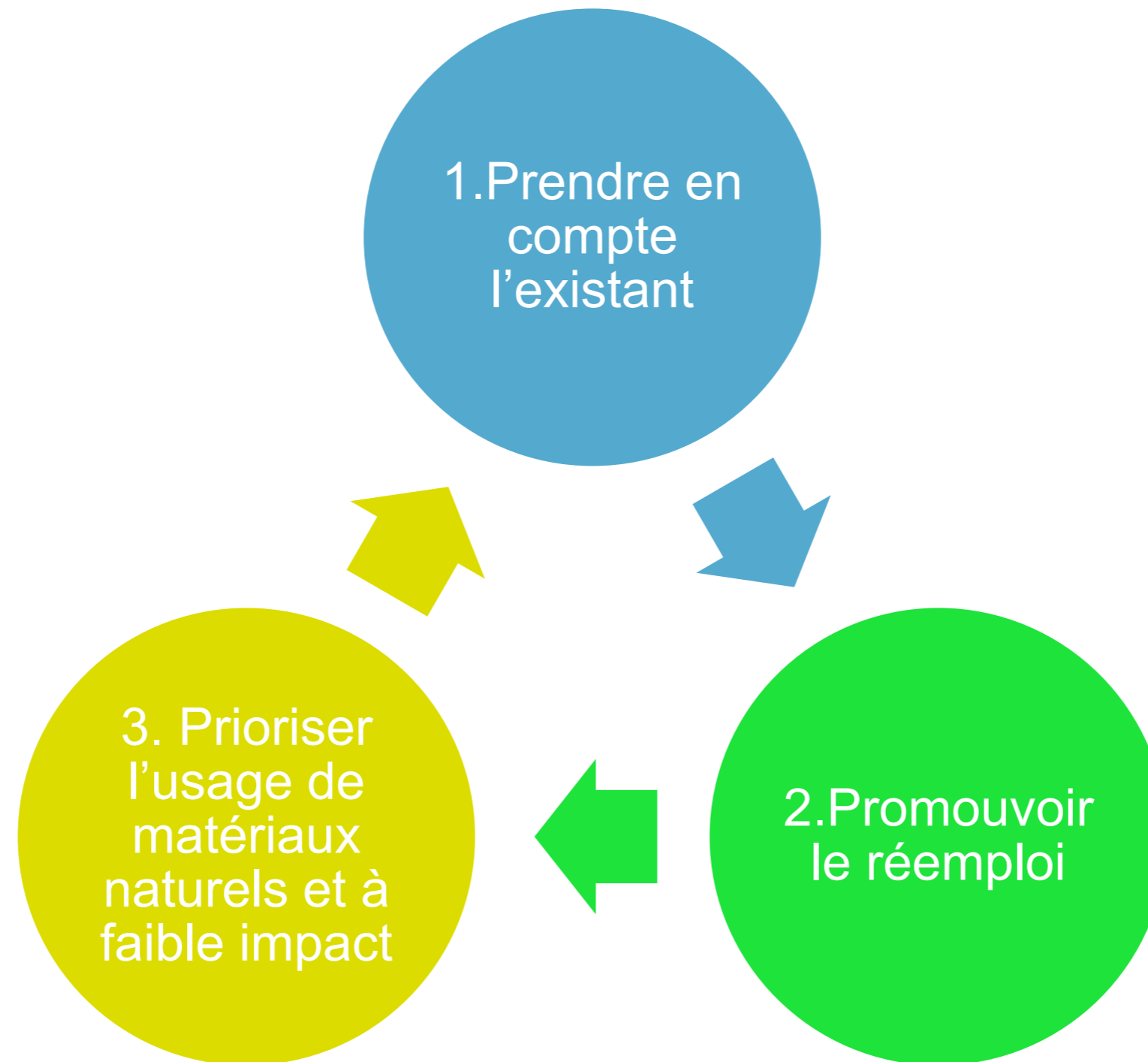
PA Reller, règlement

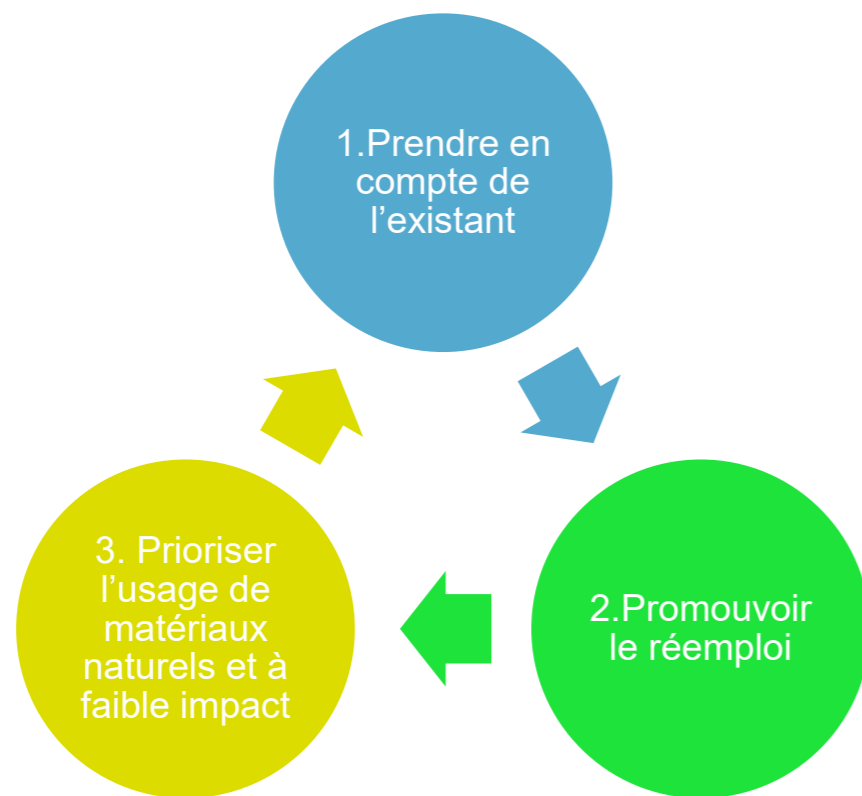
Jusqu'à présent, la démolition de bâtiments s'accompagne de très peu de contraintes. Les exigences posées aux maîtres d'ouvrage varient selon les cantons et les communes mais, pour pouvoir démolir, il faut rarement présenter des arguments contre la conservation de l'existant: il suffit de démontrer comment les déchets produits peuvent être éliminés de manière écologique.

Construction circulaire –
Guide pour les investisseurs
et les maîtres d'ouvrage
2025

suisseenergie.ch

Approche de la circularité





- Ancrage dans les plans d'affectation (mis à l'enquête)
- **Prescriptions d'application** (en cours de travail)
- Subventions, bonus (en cours de travail)
- Sensibilisation, accompagnement, mise à disposition d'outils, etc

article 8 **Prise en compte de l'existant, réemploi et choix des matériaux**

- a. Pour tout projet sur une parcelle bâtie, il convient en principe de maintenir les constructions existantes y.c. leurs composantes (fenêtres, structures, etc.) et de les transformer (y.c. agrandissements et surélévations).
- b. Les projets impliquant une démolition/reconstruction sont autorisés à titre exceptionnel, lorsqu'ils sont justifiés par des critères objectifs. Il sera notamment tenu compte de l'intérêt patrimonial de l'existant, de la possibilité de faire usage de l'ensemble des droits à bâtir de la parcelle sans déconstruction, des coûts et du bilan carbone global du projet.
- c. Le choix des matériaux doit respecter l'ordre de priorité suivant, selon les modalités à préciser par la Municipalité:
 - 1 : Réemploi sur place des matériaux existants ;
 - 2 : Utilisation de matériaux externes issus du réemploi ou de nouveaux matériaux
- d. En cas d'utilisation de nouveaux matériaux, ceux-ci doivent en priorité être biosourcés ou à base minérale à faible impact environnemental (matériaux dits « naturels » selon les prescriptions établies par la Municipalité). La Municipalité peut accepter l'usage d'autres matériaux si cela est justifié. Elle arrête en outre les matériaux qui sont proscrits.
- e. La surpense induite par l'utilisation de matériaux de construction dits « naturels » ou issus du réemploi, conformément à l'alinéa ci-dessus n'est pas comptabilisée dans la **SPd** et n'entre donc pas dans le calcul des droits à bâtir. Une justification technique motivée doit être soumise au service compétent et validée par la Municipalité.
- f. La Municipalité est compétente pour édicter les prescriptions d'application du présent article.

Art. 8 PA NO et S



PRESCRIPTIONS SUR LA VALORISATION DU BÂTI EXISTANT, LE RÉEMPLOI ET LE CHOIX DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

(Prescriptions « 3P »)

09 décembre 2025

Prescriptions d'application

- Temporalité très importante: considérer la circularité au début et à toutes les étapes;
- Trouver les bons indicateurs, pourcentages, seuils et leviers pour inciter sans décourager est un vrai défi – travail avec les acteurs du métier est essentiel;
- Les normes et procédures ne sont pas toujours adaptées à des projets de réemploi, elles devront être adaptée aussi.

Conclusion

Merci pour votre attention

Retrouvez nos projets sur : <https://demain.vevey.ch/>

